

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres

Niort, le **16 AOUT 2022**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

KRATON

262, Rue Jean-Jaurès
ZI de Romagné
79000 NIORT

Références : 0007201097/2022/207

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2022 dans l'établissement KRATON implanté 262, Rue Jean-Jaurès ZI de Romagné 79000 NIORT. L'inspection a été annoncée le 23/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KRATON (ex ARIZONA CHEMICAL)
- 262, Rue Jean-Jaurès ZI de Romagné 79000 NIORT
- Code AIOT : 0007201097
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas

La société KRATON CHEMICAL, filiale du groupe américain KRATON depuis 2016, est spécialisée dans la production de résines synthétiques utilisées dans les process de fabrication d'encres, d'adhésifs et de gommes pour pneumatiques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Maîtrise des risques associés à la sous traitance
- Mesures de maîtrise des risques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	6 Sous traitance	Arrêté Préfectoral du 01/09/2014, article 07.05.02	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	7 Mesure de maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	/	Sans objet
8	8 Mesure de maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	1 Sous traitance	Autre du 18/07/2016, article 22	/	Sans objet
2	2 Sous traitance	Autre du 18/07/2016, article 22	/	Sans objet
3	3 Sous traitance	Autre du 18/07/2016, article 21	/	Sans objet
4	4 Sous traitance	Autre du 18/07/2016, article 22	/	Sans objet
5	5 Sous traitance	Autre du 18/07/2016, article 27	/	Sans objet
9	9 Mesure de maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le système de maîtrise des activités réalisées par les prestataires est globalement bon. L'exploitant doit revoir le noeud papillon et les mesures de maîtrise des risques associés à un scénario accidentel.

2-4) Fiches de constats

N°1 : 1 Sous traitance

Référence réglementaire : Autre du 18/07/2016, article 22
Thème(s) : Actions nationales 2022, Sélection de l'entreprise sous-traitante
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'entreprise extérieure à laquelle il est envisagé de faire appel doit posséder les compétences et les aptitudes lui permettant d'intervenir dans des conditions de sécurité similaires à celles qui

prévalent dans l'entreprise utilisatrice. Elle doit être à même de maintenir ces conditions optimales tout au long de son intervention. La sélection de l'entreprise extérieure par l'entreprise utilisatrice vise à s'en assurer.

L'entreprise utilisatrice prend en compte notamment des éléments tels que :

- *la compétence technique, la qualification de son personnel intervenant ;
- *les moyens d'encadrement affectés ;
- * l'aptitude et la capacité à satisfaire l'ensemble de la réglementation en vigueur et les dispositions prévues par le présent accord ;
- *les moyens techniques et l'organisation en matière d'hygiène, de sécurité, de protection de l'environnement et les résultats obtenus ;
- *l'adaptation avec le type d'organisation de l'entreprise utilisatrice ;
- *l'expérience jugée, en particulier, au travers de références ou de référentiels contrôlables ;
- * la formation régulière, adaptée au contexte de travail et actualisée, dispensée au personnel en matière de sécurité ;
- *l'accès à ses équipements sanitaires.

Constats : Les entreprises sont sélectionnées en fonction des besoins. Un questionnaire est renseigné en ligne par les entreprises. Les certifications, les années d'expérience dans le domaine ainsi que les taux de fréquence et de gravité d'accident du travail sont demandés. Les trois entreprises ayant réalisées le plus d'heures sur site sont évaluées. En 2021, l'exploitant a présenté l'évaluation de ces trois entreprises. Des actions d'amélioration concernant le respect des consignes de sécurité sont le cas échéant demandées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N°2 : 2 Sous traitance

Référence réglementaire : Autre du 18/07/2016, article 22

Thème(s) : Actions nationales 2022, Dossier de sécurité de l'EE

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les entreprises extérieures retenues devront en outre avoir communiqué à l'entreprise utilisatrice un dossier de sécurité qui comprendra, en fonction de la nature et de l'importance des travaux effectués :

- * la définition de leur politique de sécurité ;
- * l'indication de leurs taux de fréquence et de gravité des accidents du travail ;
- * l'analyse des incidents, presque accidents et accidents significatifs ainsi que le retour d'expérience effectué ;
- * les formations à la sécurité qu'elles organisent pour leurs salariés ;
- * la mention des risques liés à leur activité professionnelle ;
- * les mesures de prévention, l'organisation et les consignes destinées à maîtriser ces risques ;
- * les définitions des protections collectives et individuelles ainsi que les procédures pour le port et la mise en oeuvre de celles-ci le cas échéant.

Constats : L'exploitant ne demande pas un dossier de sécurité formalisé comme un dossier néanmoins l'ensemble des éléments transmis via le questionnaire initial, les habilitations et les contrats correspondent aux attendus du dossier de sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N°3 : 3 Sous traitance

Référence réglementaire : Autre du 18/07/2016, article 21
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrat de prestation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les engagements pris par l'entreprise extérieure dans le cadre des critères de sélection et le dossier de sécurité feront partie ou seront annexés au contrat de prestation. Par conséquent, les tâches confiées aux entreprises extérieures doivent être clairement identifiées afin de ne pas remettre en cause les impératifs de sécurité. Pour ce faire, l'entreprise utilisatrice devra faire mention de ses risques spécifiques dans le contrat de prestation conclu avec l'entreprise extérieure ou dans un document annexé à ce contrat.
Constats : Le contrat d'un prestataire a été présenté et les tâches prévues sont clairement précisées. Une déclaration de méthode est prévue et une grille d'analyse est également prévue afin de porter un regard critique sur la méthode et les moyens utilisés pour réaliser la prestation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°4 : 4 Sous traitance

Référence réglementaire : Autre du 18/07/2016, article 22
Thème(s) : Actions nationales 2022, Habilitation MASE des EE en SSH
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le personnel extérieur intervenant sur le site doit être habilité. Habilitation des entreprises extérieures intervenant sur des sites Seveso haut : Les entreprises extérieures intervenant en maintenance des installations industrielles, logistique, construction (hors chantier clos soumis au décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994) seront habilitées par un organisme extérieur pour pouvoir intervenir habituellement sur des installations classées Seveso – seuil haut. Depuis le 1er septembre 2008, cette habilitation est obtenue après un audit conduit selon les modalités du système commun MASE-UIC (1).
Constats : L'établissement a un statut de Seveso seuil bas ; en conséquence, il n'y a pas d'exigences réglementaires concernant la certification MASE néanmoins certaines entreprises sont certifiées MASE et la question de la certification MASE est demandée dans le questionnaire initial auquel les entreprises extérieures doivent répondre, sans qu'elle soit obligatoire. Si le classement du site évolue vers un statut de Seveso seuil haut, l'exploitant sera soumis à une exigence réglementaire de certification MASE pour les prestataires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°5 : 5 Sous traitance

Référence réglementaire : Autre du 18/07/2016, article 27
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation des entreprises extérieures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Tout personnel d'entreprises extérieures amené à intervenir sur les sites industriels doit avoir reçu sous la responsabilité de son employeur, une sensibilisation/formation à la sécurité dont le niveau doit être adapté aux risques encourus par ce personnel. Au-delà des risques spécifiques liés à leur propre métier et activité, cette formation doit porter sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> *l'activité de l'entreprise et les risques généraux liés à l'interférence des activités de l'entreprise chimique et des entreprises extérieures ; *les moyens de prévention à mettre en œuvre ; *les procédures et consignes de sécurité ; *les protections individuelles et collectives ; *la qualité des travaux et leur préparation, facteurs de sécurité ; *la définition des responsabilités ; *une formation aux risques liés aux produits, aux procédés et aux équipements.
<p>Constats : Les prestataires suivent tous un accueil sécurité. Cet accueil est différent pour un visiteur de celui d'un prestataire. L'accueil sécurité est suivi d'une évaluation pour laquelle un score minimal assez élevé est requis pour pouvoir accéder au site. Les activités de logistique, dont le dépotage, ne font pas l'objet d'un permis de travail à condition que ces activités soient décrites et validées avec une analyse de risque.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°6 : 6 Sous traitance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2014, article 07.05.02
Thème(s) : Risques accidentels, Permis de travaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Dans ces parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu », en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p>
<p>Constats : Des permis de travaux ont été présentés à l'inspecteur. Le renseignement des permis de travaux était conforme aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral et dans la procédure interne "permis de travail".</p> <p>Les préparateurs rédigent les permis de travaux. La procédure permis de travail prévoit que les préparateurs et formateurs suivent une formation afin d'être qualifié à la rédaction et à l'approbation des permis de travaux. Un recyclage de la qualification est prévu tous les deux ans. L'examen des formations et recyclage montre que certains préparateurs n'ont pas suivi la formation de recyclage depuis 2018. L'exploitant devra mettre en cohérence son système de</p>

gestion des permis de travaux avec ces pratiques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°7 : 7 Mesure de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité des MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : L'exploitant a mis en oeuvre des MMR afin de maîtriser le risque associé à l'exploitation des sphères de BF3. Il a valorisé dans son EDD deux MMR visant à réduire les conséquences d'une fuite de BF3 au niveau du local où elles sont exploitées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°8 : 8 Mesure de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité des MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : Ce constat est décrit dans la partie confidentielle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°9 : 9 Mesure de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité des MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : L'exploitant a présenté le compte rendu du test de la MMR détection de BF3 et fermeture de la vanne en tête de sphère réalisé en 2021. Le fonctionnement du rideau d'eau a été testé lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Annexe confidentielle

Non communicable au public

Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

Nature du caractère confidentiel :

- Information sensible (1)
 Secret industriel
 Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : 3 Sous traitance

Référence réglementaire : Autre du 18/07/2016, article 21

Information confidentielle :

Le contrat de Scopeo concernant la remise en état du réacteur 20, a été présenté et les tâches prévues sont clairement précisées. Une déclaration de méthode est prévue et une grille d'analyse est également prévue afin de porter un regard critique sur la méthode et les moyens utilisés pour réaliser la prestation.

Nom du point de contrôle : 5 Sous traitance

Référence réglementaire : Autre du 18/07/2016, article 27

Information confidentielle :

Les prestataires suivent tous un accueil sécurité. Cet accueil est différent pour un visiteur de celui d'un prestataire. L'accueil sécurité est suivi d'une évaluation pour laquelle un score minimal assez élevé est requis pour pouvoir accéder au site. Les activités de logistique, dont le dépotage, ne font pas l'objet d'un permis de travail à condition que ces activités soient décrites et validées avec une analyse de risque.

Concernant les activités de dépotage, l'exploitant a indiqué que :

- les opérations de chargement sont réalisées par les opérateurs du site ;
- les connexions sont réalisées par l'exploitant (Kraton) ;
- la pompe est celle de l'exploitant (Kraton) ;
- le dépotage est impossible par les transporteurs eux mêmes car des cadenas empêchant les connexions sont mis en place ;
- les flexibles sont ceux de l'exploitant (Kraton).

Nom du point de contrôle : 6 Sous traitance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2014, article 07.05.02

Information confidentielle :

Des permis de travaux des opérations de remplacement de tuyauterie et supports condensat réalisées par Endel (document d'achat N° 4500251986) et de remise en état du réacteur 20 réalisées par Scopeo (document d'achat 4500258510) ont été présentés à l'inspecteur. Le renseignement des permis de travaux était conforme aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral et dans la procédure interne "permis de travail". Les préparateurs rédigent les permis de travaux. La procédure permis de travail prévoit

que les préparateurs et formateurs suivent une formation afin d'être qualifié à la rédaction et à l'approbation des permis de travaux. Un recyclage de la qualification est prévu tous les deux ans. L'examen des formations et recyclage montre que certains préparateurs n'ont pas suivi la formation de recyclage depuis 2018. L'exploitant devra mettre en cohérence son système de gestion des permis de travaux avec ces pratiques.

Nom du point de contrôle : 7 Mesure de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4

Information confidentielle :

L'exploitant a mis en œuvre des MMR afin de maîtriser le risque associé à l'exploitation des sphères de BF3. Il a valorisé dans son EDD deux MMR visant à réduire les conséquences d'une fuite de BF3 au niveau du local où elles sont exploitées. L'une est composée d'un système de détection de BF3 auquel est asservie la fermeture des vannes de tête des sphères de BF3 et l'autre est composée du même système de détection BF3 auquel est asservie l'ouverture d'une vanne générant un rideau d'eau visant à abattre le BF3. L'exploitant a fait réaliser une étude du niveau de confiance de la MMR associée au rideau d'eau asservi à la détection de BF3, document du bureau d'étude EGI « étude de boucle SIL BF3 » version du 4/11/2019. La conclusion de cette étude est que le niveau de confiance de la chaîne de sécurité complète (MMR) composée de la détection, du traitement et de l'actionneur est de 1. Le niveau de confiance du système de traitement, à savoir du contrôle commande y est évalué à 1. Sachant que les deux MMR utilisent ce contrôle commande, la somme des niveaux de confiance des deux MMR utilisant ce contrôle commande sur un chemin du scénario amenant à un PhD de dispersion de BF3 ne peut dépasser 1. Concernant le scénario qui aboutit à la dispersion de BF3 lors d'une fuite dans le local, l'exploitant a valorisé deux MMR dont la somme des niveaux de confiance est de 3 ; or au vu de l'évaluation réalisée par le bureau d'étude pour une MMR, une somme des niveaux de confiance de 3 ne paraît pas réaliste. Ces deux MMR sont composées du même système de détection, du même système de traitement (SNCC), et des mêmes relais ; en conséquence, ces deux MMR telles qu'elles sont définies ne sont pas indépendantes. Prenant en considération ces éléments, l'exploitant doit :

- revoir les deux MMR afin de garantir une indépendance des deux MMR ;
- revoir les deux MMR afin de garantir que la somme des niveaux de confiance soit de 3 ou présenter une modification du nœud papillon qui ne modifie pas le niveau de risque du scénario ;
- justifier du niveau de confiance de 2 attribué à la MMR détection BF3 et fermeture des vannes en tête de sphère ;
- s'assurer que, la somme des niveaux de confiance des MMRI de conduite, telle que définie dans le guide MMRI introduit par la note DGPR d'octobre 2013, passant par un SNCC de conduite donné, ne dépasse pas 1 quelque soit le chemin du scénario aboutissant au phénomène dangereux.

Nom du point de contrôle : 8 Mesure de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4

Information confidentielle :

L'exploitant a valorisé une MMR qui est constituée d'un système de détection de BF3 auquel est asservie l'ouverture d'une vanne qui enclenche un rideau d'eau. L'exploitant n'a pas évalué dans son étude de dangers les distances d'effets du phénomène dangereux résiduel associé à une fuite de BF3 et un fonctionnement du rideau d'eau dans le local où sont utilisées les sphères. Sachant que tout le BF3 ne sera pas dissous dans l'eau du rideau d'eau, l'exploitant doit évaluer le scénario résiduel associé à une fuite de BF3 et un fonctionnement du rideau d'eau.

